



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 17 juin 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B27 - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - CONVENTION DE  
PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SDIS**

Le Département des Alpes-Maritimes, soucieux de favoriser l'engagement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires au service des populations de son territoire, propose de conclure une convention de partenariat avec le SDIS des Alpes-Maritimes, dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et de l'article n° L. 723-11 du code de la sécurité intérieure.

Cette convention précise les modalités de disponibilité relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. La formation dont bénéficie le SPV comprend une formation initiale adaptée aux missions qui lui sont confiées et une formation continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités.

Il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes à signer la convention correspondante figurant en annexe.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention relative à la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES  
RELATIVE A LA DISPONIBILITE POUR FORMATION  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du ....., et ci après dénommé L'EMPLOYEUR.

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 06 »,

d'autre part.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L721-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-37 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

Conformément aux textes en vigueur relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le SDIS 06 et L'EMPLOYEUR s'engagent, par la présente convention, à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation, pendant le temps de travail de l'agent, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration et du service auquel appartient l'intéressé(e).

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) susceptibles de relever de la présente convention font l'objet d'une liste mise à jour au moins mensuellement par le SDIS 06 et communiquée obligatoirement dans cette même périodicité minimale à L'EMPLOYEUR.

Le SDIS transmet également à L'EMPLOYEUR tous les deux mois un état des jours de formation réalisés par chaque SPV.

## ARTICLE 2 : CONTROLE DES ABSENCES DU SPV PAR L'EMPLOYEUR

Les SPV ont droit, pendant leur temps de travail pour le compte du département, à des autorisations d'absence pour suivre des actions de formation, dans les conditions fixées aux articles L. 723-12 et L 723-13 1.

Ces actions de formation sont adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises.

Les autorisations d'absence pour formation ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par L'EMPLOYEUR auprès du SDIS 06.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES

Le SPV présente chaque année à son employeur sa demande de stage.

La demande d'autorisation d'absence doit être formulée par le SPV dans le trimestre qui précède le stage de formation.

A cet effet, le SDIS 06 s'engage à communiquer au SPV son planning de formation dans des délais lui permettant de respecter son obligation. Toutefois, si pour des raisons d'organisation ce planning ne pouvait être présenté dans les délais impartis, L'EMPLOYEUR se réserve la possibilité de refuser l'autorisation.

La formation dont bénéficie le SPV comprend une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire et nécessaire à leur accomplissement, et une formation continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités.

L'autorisation est formalisée par un document intitulé : « AUTORISATION D'ABSENCE » (annexe 1), signé par L'EMPLOYEUR et transmis au SDIS 06.

Le Groupement Fonctionnel Formation du SDIS 06 est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N° 93.06.P.00.29.06.

## ARTICLE 4 : DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence pour actions de formation accordées par L'EMPLOYEUR pendant les heures de travail départementales, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée, ou bien, le cas échéant, en nombre d'heures ou de jours ouvrés. La localisation du poste de travail du SPV est désignée par L'EMPLOYEUR dans le document d'autorisation d'absence. Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour entre le lieu de travail et le lieu de formation.

L'autorisation exclut toute période non comprise dans celle afférente de manière normale au travail pour le compte de l'employeur.

#### ARTICLE 5 : SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

D'un commun accord, les parties conviennent que le seuil de sollicitation pour formation est fixé à 10 jours par an pour les 2 premières années et à 5 jours par an pour les années suivantes.

#### ARTICLE 6 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le programme prévisionnel des actions de formation concernant le SPV est établi pour une période de temps choisie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce programme est communiqué automatiquement à L'EMPLOYEUR.

Dans la limite fixée par la présente convention, les autorisations d'absence ne pourront être refusées au SPV que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent ou encore lorsqu'elles n'auront pas été présentées dans les délais définis à l'article 3. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS 06.

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre de cette convention est assimilé, ainsi que le prévoit la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune retenue sur salaire dans le cadre du régime indemnitaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

#### ARTICLE 7 : REMUNERATION DU SPV

Dans la limite du seuil d'absence défini à l'article 5, au cours des périodes où le SPV est en formation pendant son temps de travail, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération qui est maintenue par l'employeur.

Le SPV, conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, perçoit des indemnités horaires du SDIS 06, pour les actions de formation auxquelles il participe. Celles-ci ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tous revenus ou prestations sociales.

L'EMPLOYEUR, à sa demande, est subrogé dans les droits du SPV à percevoir ses indemnités. Il percevra donc les indemnités dues au SPV par le SDIS.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU SDIS 06

Durant la totalité des absences, pour les actions de formation du SDIS 06, y compris des trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique), les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

#### ARTICLE 9 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Entrent dans le champ du présent article toutes modifications dans le programme de formation du SPV qui devront être adressées à L'EMPLOYEUR.

#### ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

#### ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature.

Fait en trois exemplaires originaux

A Villeneuve-Loubet, le

Pour L'EMPLOYEUR

Pour le SDIS 06